DECRET n° 2013-163 du 1er mars 2013 portant intérim du ministre de l'Education nationale et de l'Enseignement technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Konan GNAMIEN, ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, est chargé de l'intérim du ministre de l'Education nationale et de l'Enseignement technique, pendant l'absence de Mme Kandia CAMARA, du 2 au 17 mars 2013.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 mars 2013 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1er mars 2013.

P/Le Président de la République et par délégation,

Le Premier Ministre,

Daniel Kablan DUNCAN.

DECRET n° 2013-164 du 6 mars 2013 portant intérim du ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Ibrahima CISSE BACONGO, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est chargé de l'intérim du ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, pendant l'absence de M. Alain Michel LOBOGNON, du 6 au 9 mars 2013.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 mars 2013 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 mars 2013.

P/Le Président de la République et par délégation,

Le Premier Ministre,

Daniel Kablan DUNCAN

DECRET n° 2013-179 du 22 mars 2013 portant création du département de Taï.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous- préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant découpage administratif de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et en régions ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans la région du Cavally, par réorganisation du département de Guiglo, un autre département dont le chef-lieu est fixé à Taï et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Taï et de Zagné.

Le département de Guiglo est constitué des sous-préfectures de Guiglo, de Bedy-Goazon, de Kaade et de Nizahon.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 mars 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-221 du 22 mars 2013 relatif à l'exportation du cacao hors normes, des déchets et résidus de Cacao.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME et du ministre de l'Industrie ;

Vu l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café cacao ;

Vu le décret n° 2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des Prix du Café et du Cacao ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1011 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'exportation ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont uniquement admis à l'exportation, le cacao hors normes, les déchets et résidus de cacao qui ont fait l'objet de transformation.

Art. 2. — La transformation du cacao hors normes, des déchets et résidus de cacao s'entend comme l'opération de leur modification en produits semi-finis ou finis comme le beurre, les tourteaux, la poudre, les composants énergétiques, les granulés de coques ou la potasse.